

République Française

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture

Commune de MORNAY-BERRY

Le : 19/07/2024

Département Cher

et publication ou notification du : 19/07/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : Séance du 16 juillet 2024

Nombre de membres : - Afférents : 11 - Présents : 8 - Qui ont pris part au vote : 7
Vote : A l'unanimité : - Pour : 7 - Contre : 0 - Abstention : 0
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 19/ 07/ 2024
Et publication et notification du : 19/ 07 /2024

L'an 2024, le 16 juillet 2024 à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FERNANDES Violette, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/07/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/07/2024.

Présents : Mesdames Violette FERNANDES Maire, Vinciane HOLLIER, Messieurs Nicolas MILLET, Guy LACOUDRE, Nicolas ANCLIN, Paul DELUGE, Michel VACHERON, Bernard CHIVAILLE

Excusé(s) ayant donné procuration : Jean-Claude LEBAS à Violette FERNANDES, Alain PLANCHON à Nicolas MILLET

Absents : Ingrid YENK

A été nommé(e) secrétaire : Nicolas MILLET

Vinciane HOLLIER, au vu de sa position sur la demande (mère de l'enfant scolarisé au sein de l'établissement), ne prend donc pas part au vote.

2024_0025 DELIBERATION SUR LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR 2024 - DE L'ECOLE SAINTE-MARIE DE NERONDES POUR FRAIS DE SCOLARITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du chef d'établissement de l'école Sainte Marie de Nérondes en date du 14 décembre 2023 relatifs aux frais de scolarité pour un enfant de Mornay Berry

Vu les articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du Code de l'Education,

Lorsque la commune de résidence dispose d'une école élémentaire dont la capacité d'accueil permet la scolarisation de tous les enfants domiciliés sur son territoire, celle-ci n'est tenue de participer financièrement aux charges de l'école située sur le territoire d'une autre commune que si le maire, consulté par la commune d'accueil a donné son accord préalable à la scolarisation hors commune.

Tout accord de dérogation par le Maire de la commune de résidence rend donc obligatoire le versement du forfait communal à la commune d'accueil.

La dépense est obligatoire pour la commune de résidence lorsque :

- l'inscription est liée à des raisons médicales,
- l'inscription est liée à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire (maternelle ou élémentaire) de la commune d'accueil,
- l'inscription est liée aux obligations professionnelles des parents lorsque la commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants.

De même, la prise en charge par les communes des élèves non-résidents des classes maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association, dans des conditions et selon des modalités analogues à celles en vigueur dans les écoles publiques, est obligatoire.

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés, la participation de la commune aux frais de scolarité des élèves et fréquentant les classes maternelles et élémentaires privées sous contrat et décide le versement d'une subvention d'un montant de 980,00 € ;
- Dépense imputée en section dépense de fonctionnement au compte 65748.
- Mandate Madame le Maire pour établir et signer tout document relatif à cette délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801543-20240719-2024_0025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2024

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme :

En mairie, le 16/07/2024
Le Maire,
Violette FERNANDES



Le secrétaire de séance,
Nicolas MILLET